

# STATUTS



# Chapitre 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Sportive de la Baconnière » (ASB)

## ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football.

## ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : **La Mairie de la Baconnière,  
13, place de l'église  
53240 La Baconnière.**

Il pourra être transféré, avec l'accord préalable de la Mairie, et dans la limite géographique de la commune de **La Baconnière**, par décision du conseil d'administration, la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

## ARTICLE 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations et de droit d'entrée des membres.
- ✓ Des subventions d'État, régionales, départementales, communales et établissements publics.
- ✓ Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou avoir la gestion ainsi que les rétributions pour services rendus.
- ✓ Toutes autres ressources ou subventions non contraire aux lois en vigueur.

## ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 7 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle doit, et en adhérant chaque membre :

1. Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale du District dont elle relève.
2. Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

# Chapitre 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de :

1. **Membres actifs** : sont membres actifs, ceux qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils possèdent une licence annuelle.
2. **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
3. **Membres d'honneur** : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes
  - Qui ayant assuré les fonctions de président ou vice-président pendant 3 mandats pleins successifs au minimum.
  - Les personnes qui ont servi l'association pendant 20 années successives au moins.

Ce titre conféré, donne à ces membres le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle, ni de droit d'entrée.

## ARTICLE 9 : Admission et adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association s'il existe.

## ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par décès
- ✓ Par démission adressée par écrit au Président
- ✓ Par radiation pour non paiement de cotisation
- ✓ Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

## ARTICLE 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## ARTICLE 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est élu en assemblée générale ou en assemblée générale extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il se compose d'un **minimum de 9 membres** et d'un **maximum de 15 membres**, élus au scrutin secret pour **trois ans** par les électeurs prévus à l'alinéa suivant :

- ✓ Est électeur tout membre actif, âgé de **seize ans** au moins et les responsables légaux des mineurs de moins de seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.
- ✓ Est éligible tout membre actif, âgé de **seize ans** au moins et les responsables légaux des mineurs de moins de seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- ✓ Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres actifs ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale.
- ✓ Le conseil d'administration se renouvelle par **tiers** chaque année.
- ✓ Les membres sortants sont rééligibles.
- ✓ Les premiers membres sortants sont désignés :

1. par ancienneté dans le bureau,
  2. ensuite par tirage au sort par ancienneté,
  3. Par tirage au sort.
- ✓ Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, au sein de son Bureau (un Président, un Vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint). Il comprend au **maximum 6 membres**.
  - ✓ En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 13 : Rôle du Conseil d'administration

- ✓ Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.
- ✓ La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- ✓ Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- ✓ Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- ✓ Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.
- ✓ Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.
- ✓ Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- ✓ Pouvoir du conseil d'administration: Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- ✓ Il peut autoriser tous actes d'opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- ✓ Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- ✓ Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- ✓ Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.
- ✓ Il autorise le Président et le trésorier et trésorier adjoint à faire tous actes, achats,

aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

- ✓ Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- ✓ Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 14 : Rôle du Bureau**

Le Bureau de l'association est investi des tâches suivantes :

- ✓ Le Président dirige le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, en cas d'indisponibilité, il est remplacé par le vice-président, ou délègue ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration choisi par le bureau présent. Il convoque et préside les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires.
- ✓ Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet, sous l'autorité du président. Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire et le remplace dans toutes ses fonctions en cas d'indisponibilité.
- ✓ Le Trésorier est chargé du recouvrement et de la gestion des recettes de toutes natures, conformément aux décisions prises en assemblée générale ou en conseil d'administration. Pour chaque dépense, il sera établi une pièce comptable. Le trésorier adjoint seconde le trésorier et le remplace dans toutes ses fonctions en cas d'indisponibilité ; Le trésorier est tenu de présenter un compte-rendu financier annuel qui doit être approuvé par l'assemblée générale.
- ✓ Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

#### **Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

- ✓ Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs, les responsables légaux des mineurs de moins de seize ans, à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.
- ✓ Leurs ordres du jour sont réglés par le conseil d'administration.
- ✓ Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- ✓ Seront rédigés des procès verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet et signés par le Président et le Secrétaire.
- ✓ Seront tenues des feuilles de présence signées par chaque membre présent.

#### **Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire**

- ✓ Elle se réunit une fois par an, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée, par son

- président, par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- ✓ Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont diffusées, par lettre ordinaire, ou par courriel, affiches, ou presse, au moins quinze jours avant la date fixée.
  - ✓ L'Assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :
    - Rapport moral du Président
    - Rapport d'activités
    - Rapport financier et budget prévisionnel.
  - ✓ Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
  - ✓ Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des membres de l'Association.
  - ✓ Pour toutes les délibérations autres que les élections au conseil d'administration, le vote par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.
  - ✓ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.
  - ✓ Les membres présents ne peuvent disposer que de **deux pouvoirs**.
  - ✓ Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée délibère quelque soit le nombre des membres présents.
  - ✓ Le vote à main levée des différents rapports est admis sauf si le quart des membres demande un vote à bulletin secret.

#### Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

- ✓ Elle se réunit :
  - Sur convocation de son président,
  - Sur la demande des 2/3 du conseil d'administration
  - Sur la demande du 1/4 des membres de l'Association.
- ✓ Pour la validité des décisions, les conditions sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- ✓ L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, fusion, cas graves.

#### Article 18 : Vérifications des comptes

L'assemblée générale désigne chaque année, une commission de vérification des comptes, composée de deux commissaires non membres du bureau. Ladite commission après contrôle est chargée de présenter son rapport au conseil d'administration.

### Article 19 : Dissolution

- ✓ En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une association plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts.
- ✓ En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### Article 20 : Règlement intérieur

- ✓ Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il peut être établi un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur encontre par le conseil d'administration en cas de manquement.
- ✓ Sur proposition du Bureau, le conseil d'administration a qualité pour établir avec application immédiate les règles intérieures ou leurs modifications qui devront néanmoins être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

### Article 21 : Formalités Administratives

- ✓ Le Président au nom du conseil d'administration est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :
  - Les modifications apportées aux statuts
  - Le changement de titre de l'Association
  - Le transfert du siège social



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue  
À **LA BACONNIERE** le 19 juin 2015  
sous la Présidence de Monsieur **LEFEVRE Benoît**  
assisté de Monsieur **Olivier FORTIN** (secrétaire de séance).

**Le Président**  
**LEFEVRE Benoît**

**Secrétaire de séance**  
**Olivier FORTIN**

Validé en préfecture le : **07 juillet 2015**  
**Déclaration en journal officiel annonce n° 916 page 3680.**